



## COUR MARTIALE

Référence : *R c Lacharité*, 2011 CM 1002

Date: 20110316

Dossier: 201072

Cour martiale permanente

Régiment de Maisonneuve  
Montréal, Québec, Canada

Entre :

Sa Majesté La Reine

- et -

Caporal J.J.M. Lacharité, contrevenant

Devant : Colonel M. Dutil, J.M.C.

---

**Restriction à la publication : Par ordonnance de la cour rendue en vertu de l'article 179 de la *Loi sur la défense nationale* et de l'article 486.4 du *Code criminel*, il est interdit de publier ou de diffuser, de quelque façon que ce soit, tout renseignement permettant d'établir l'identité des personnes décrites dans le présent jugement comme étant les plaignantes.**

### **MOTIFS DE LA SENTENCE**

(Oralement)

[1] Le caporal Lacharité faisait face à cinq chefs d'accusation : soit deux chefs d'accusation en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* contrairement à l'article 271 du *Code Criminel* pour agression sexuelle; soit un chef d'accusation en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* pour une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline relativement à du harcèlement à l'égard d'une personne sur les lieux de travail contrairement à la DOAD 5012-0; ainsi qu'à deux chefs d'accusation aux termes de l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale*, comportement déshonorant, pour avoir eu des contacts sexuels avec deux collègues de travail féminins sur les lieux de travail. La poursuite a retiré le premier chef d'accusation d'agression sexuelle. Le ca-

poral Lacharité a reconnu sa culpabilité au deuxième chef d'accusation, soit conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, ainsi qu'aux quatrième et cinquième chefs d'accusation pour avoir eu un comportement déshonorant. La cour a accepté et enregistré ces aveux de culpabilité et elle a ordonné une suspension d'instance à l'égard du troisième chef d'accusation, soit d'agression sexuelle.

[2] Le caporal Lacharité est technicien médical au sein de la Force régulière depuis décembre 2007. Relativement au deuxième chef d'accusation, les faits démontrent qu'entre le 28 janvier 2008 et le 22 février 2008, il était candidat sur la première phase de son cours NQ3 de technicien médical à l'École de santé des Forces canadiennes à Borden. Au cours de cette période, il a eu un comportement harcelant envers l'une de ses pairs, la soldate V.C. Le harcèlement prenait sa source par le biais de propos à caractère sexuel et d'invitations répétitives pour des relations sexuelles avec la soldate V.C., que celle-ci a clairement refusées à chaque reprise. Le harcèlement du caporal Lacharité à l'endroit du soldat V.C. a créé entre eux une relation malsaine en milieu de travail et elle a miné leur confiance mutuelle et le respect qui aurait dû exister entre eux. La soldate V.C. a d'ailleurs fait savoir à sa chaîne de commandement, auprès de l'adjudant-maître Noël, dès son arrivée en poste à la clinique médicale de la garnison Saint-Jean et sachant que le caporal Lacharité serait muté au même endroit, qu'elle ne voulait pas travailler en compagnie de ce dernier. Il est opportun de souligner que le caporal Lacharité avait reçu sa formation sur la sensibilisation au harcèlement durant son cours de recrues en 2001 et il était parfaitement informé des politiques des Forces canadiennes sur le harcèlement alors qu'il était réserviste.

[3] En ce qui a trait aux circonstances entourant les quatrième et cinquième chefs d'accusation, les faits indiquent qu'entre le 14 novembre 2009 et le 10 janvier 2010, alors que le caporal Lacharité était muté à la clinique médicale de la garnison Saint-Jean dans un poste de technicien médical, il a eu un comportement déshonorant à deux reprises avec une employée civile, employée à la clinique, madame S.S. Le premier incident s'est produit dans la salle 224, du bâtiment 150 de la clinique médicale de la garnison Saint-Jean au mois de novembre 2009. Alors que madame S.S. était à son poste à la réception de la clinique, le caporal Lacharité est allé solliciter son aide sous le prétexte de l'assister pour le calibrage d'un appareil pour des examens de la vue. Ils se sont retrouvés seuls au deuxième étage de la clinique dans une salle d'examen. Après avoir essayé de calibrer sans succès l'appareil, le caporal Lacharité s'est assis devant madame S.S. et s'est mis à l'observer et à lui demander de lui parler d'elle. Il lui a mentionné que s'il l'avait invitée à venir l'aider, c'était parce qu'il était intéressé à elle. La discussion s'est poursuivie par des questions d'ordre très personnel afin de savoir si elle avait un conjoint ou des enfants. Le caporal Lacharité s'est approché d'elle et lui a écarté l'encolure de son chandail pour lui regarder la poitrine. Puis, il lui a alors touché le sein gauche et, de sa main gauche, lui a agrippé la fesse droite. Les contacts ont été interrompus lorsque le caporal Lacharité a été appelé par le système d'*intercom* de la clinique. Le deuxième incident a eu lieu au début du mois de janvier 2010 alors que madame S.S. revenait de ses vacances de Noël. Elle a revu le caporal Lacharité à la cafétéria durant une pause et celui-ci l'a invitée à le rejoindre à la salle des traitements où il serait de garde durant l'heure du dîner. Le caporal Lacharité lui a mentionné qu'il avait

bien apprécié leur rencontre précédente. Madame S.S. s'est rendue à la salle des traitements comme convenu. Ils se sont retirés dans un coin discret de la salle des traitements, assis à l'abri des regards par rapport à l'entrée de la salle. Le caporal Lacharité a entamé la discussion en demandant comment s'était passé les vacances de Noël de madame S.S. mais très rapidement, la conversation a dévié sur des sujets d'ordre très personnel à caractère sexuel. Le caporal Lacharité lui a demandé avec combien d'hommes elle avait eu des relations sexuelles, ce qu'elle préférait se faire faire au lit. Le caporal Lacharité s'est alors relevé de son siège pour aller écarter l'encolure du chandail de madame S.S. tout en la complimentant sur la façon qu'elle était vêtue qui selon lui le faisait « capoter ». Il a soulevé sa jupe en glissant sa main sur sa cuisse tout en continuant à la complimenter. Le caporal Lacharité a ensuite baissé sa fermeture éclair et a sorti son pénis de ses pantalons. Son pénis était en érection. Avec ses mains, il lui a fait prendre son pénis dans la main droite. Elle l'a tenu environ une minute en effectuant un geste de masturbation. Le caporal Lacharité a ensuite pris la tête de madame S.S. et l'a dirigée vers son pénis pour qu'elle le prenne dans sa bouche. Elle a pris son pénis dans sa bouche. Il lui a demandé de se mettre à genou, mais elle a refusé. Il y a eu fellation jusqu'à ce que le caporal Lacharité éjacule dans la bouche de madame S.S. Par la suite, elle s'est sentie embarrassée par la situation et a quitté les lieux quelques minutes plus tard. Ces deux incidents avec madame S.S. se sont produits durant les heures de travail et le caporal Lacharité portait l'uniforme.

[4] Entre le 14 novembre 2009 et le 24 novembre 2009, alors que le caporal Lacharité était toujours en poste à la clinique médicale de la garnison Saint-Jean, il a eu un comportement déshonorant avec une seconde employée civile de la clinique, madame I.D. Cet incident s'est produit dans la salle 128 du bâtiment 150 de la clinique médicale de la garnison Saint-Jean durant les heures de travail alors que le caporal Lacharité portait l'uniforme. Depuis un certain temps le caporal Lacharité allait voir madame I.D. à son poste de travail aux archives de la clinique médicale. Il était avec elle très charmeur et la draguait en la complimentant. Il s'était même renseigné auprès d'elle pour savoir si elle était célibataire et depuis quand. Après avoir appris qu'elle était seule depuis trois ans, il lui a demandé si le sexe lui manquait. Elle lui a répondu oui. Une journée, en fin d'après-midi, le caporal Lacharité l'a invitée à le rejoindre dans la salle d'examen médical de phase 1 en lui expliquant qu'il la contacterait par téléphone pour venir le rejoindre. Madame I.D. se doutait que les motifs de l'invitation étaient de nature sexuelle. Lorsque le coup de téléphone d'invitation a eu lieu, elle s'est rendue au rendez-vous. Après avoir rejoint le caporal Lacharité au local de la phase 1, celui-ci a verrouillé la porte pour qu'ils ne soient pas dérangés. Il s'est ensuite approché de madame I.D. et l'a embrassé. Celle-ci a répondu à son baiser. Le caporal Lacharité a saisi sa main et la dirigé vers son pénis afin qu'elle le touche par-dessus son pantalon. Il a ensuite soulevé son chandail et a écarté le bonnet gauche de son soutien-gorge pour embrasser son sein gauche dans la région du mamelon. Elle lui a indiqué alors d'arrêter, que cela n'avait pas de bon sens et qu'en plus il avait une conjointe. Le caporal Lacharité s'est arrêté et lui a demandé si son refus d'avoir une relation sexuelle avec lui était relié à l'existence de sa conjointe. Il a tenté de la convaincre en mentionnant qu'il était séparé mais qu'il n'en avait parlé à personne et que cela faisait longtemps qu'il n'avait rien fait avec sa

femme. La rencontre a duré environ 10 minutes. Ils sont repartis chacun de leur côté après avoir convenu de ne parler à personne de leur rencontre.

[5] Au mois de janvier 2011, madame S.S. a informé sa chaîne de commandement du comportement du caporal Lacharité à son endroit. Une enquête disciplinaire et policière s'est amorcée pour faire la lumière sur les agissements du caporal Lacharité.

[6] La poursuite a assigné comme témoin le commandant de l'accusé, le major Pierre Voyer. Le major Voyer est le commandant du 41<sup>e</sup> Centre des services de santé des Forces canadiennes depuis novembre 2009. Il jouit d'une vaste expérience au sein des Forces canadiennes et il compte près de 28 ans de service militaire. Son unité est responsable de fournir des soins de santé aux membres des Forces canadiennes affectés à Montréal, Saint-Jean-sur-Richelieu, ainsi que des services de santé aux centres de recrutement de Montréal et Sherbrooke. La clinique de Saint-Jean-sur-Richelieu est composée d'environ 110 personnes civiles et militaires divisées à parts égales, alors que les effectifs de Longue-Pointe se limitent à une trentaine de personnes dont les deux-tiers sont civiles. Durant son témoignage, il a fait un bref survol du rôle et des responsabilités des techniciens médicaux du grade de caporal à l'unité qui sont en attente de leur cours de qualification NQ5. Ces militaires sont responsables de l'accueil des patients et d'obtenir des informations pertinentes qui seront communiquées au médecin avant sa rencontre initiale avec le patient. Ces techniciens médicaux sont aussi exposés à d'autres activités connexes d'un service de santé comme la physiothérapie ou la pharmacie. La clientèle du service de santé de Saint-Jean est fortement composée de recrues dont la majorité est anglophone à un rythme d'environ 3800 par année. Le major Voyer a témoigné qu'un technicien médical devait posséder des qualités personnelles et professionnelles essentielles pour bien s'acquitter de son travail. Cette personne doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, de fiabilité et d'une bonne autonomie. En tant qu'une des premières personnes en uniforme en contact avec les recrues, le technicien médical doit projeter une image positive. Tout comme dans toute unité des Forces canadiennes composée de civils et de militaires, le respect mutuel est essentiel à la bonne marche de ses activités. Le major Voyer a été informé des incidents impliquant le caporal Lacharité à la clinique de Saint-Jean-sur-Richelieu en janvier 2011. Aussitôt une enquête déclenchée et la réception d'une plainte écrite de harcèlement à l'endroit du caporal Lacharité, le commandant a assigné l'accusé à des tâches administratives au centre de Longue-Pointe. Questionné par la cour, le major Voyer a confirmé qu'un conseil de révision de carrières se pencherait sur le cas du caporal Lacharité pour les événements qui ont fait l'objet des procédures devant cette cour. Informé des aveux de culpabilité de l'accusé, il a ajouté qu'il n'était pas en mesure de préciser la recommandation qu'il transmettra à travers la chaîne de commandement, sauf qu'une mise en garde et surveillance constituerait la mesure administrative minimale dans les circonstances, mais une recommandation de libération n'est toutefois pas exclue.

[7] En plus de son emploi dans les Forces canadiennes, le caporal Lacharité est agriculteur depuis 2008. Il est un éleveur de veaux, producteur de grande culture et producteur acéricole. Les revenus nets annuels de la ferme du caporal Lacharité pour l'année 2010 sont de 23 359.43 \$ (cette somme prend en considération le rembourse-

ment des intérêts de l'hypothèque sur la ferme mais non le capital). Les dépenses annuelles additionnelles reliées à la ferme incluent le remboursement du capital de l'hypothèque (31 884.77 \$) ainsi qu'une mauvaise créance (14 692.00 \$); donc les dépenses annuelles additionnelles sont de 46 576.77 \$. Bref, la ferme du caporal Lacharité est déficitaire.

[8] Il a une conjointe ainsi que trois très jeunes enfants à charge dont l'âge varie entre deux ans et un mois. Sa situation financière semble sous contrôle mais elle est relativement précaire. Il possède une carte de crédit pour les dépenses courantes de la vie dont le solde est de 4404.03 \$. Il rembourse mensuellement de façon variable une marge de crédit personnelle dont le solde est de 25 337.94 \$.

[9] En raison des incidents qui ont fait l'objet des diverses accusations portées contre lui, le caporal Lacharité n'a pu participer à un cours de carrière NQ5 le 30 juillet 2010. Cette qualification est nécessaire avant d'être éligible à la nomination de caporal-chef.

[10] Suite à son retour de congé parental pour son fils né en janvier 2010, le caporal Lacharité a été envoyé à la garnison Longue-Pointe le 5 janvier 2011 comme archiviste, où il exécute des tâches administratives telles que le classement de papiers en raison des procédures judiciaires actuelles. Il y demeurera jusqu'à son prochain congé parental à la suite de la naissance de son dernier enfant le mois dernier et ce, dans l'attente de la décision des Forces canadiennes à l'égard de son avenir au sein de celles-ci. Le caporal Lacharité désire demeurer au sein des Forces canadiennes.

[11] Le caporal Lacharité est aussi impliqué dans sa communauté. Il pilote un projet de service de premier répondant dans sa municipalité, dont il sera coordonnateur et formateur. Ce service assure la disponibilité de premiers répondants afin de prodiguer les premiers soins avant l'arrivée des ambulanciers lors d'une urgence médicale.

[12] La poursuite recommande à la cour d'imposer une sentence composée d'un blâme et d'une amende de 3500 dollars. Elle soumet qu'une telle sentence tombe dans le spectre des sentences pour ce genre d'infractions. Elle s'appuie en particulier sur les décisions dans les affaires *Legault*<sup>1</sup>, *Deschamps*<sup>2</sup> et *MacDonald*<sup>3</sup> entre les années 2004 et 2010. Les principes mis de l'avant dans ces causes sont pertinents dans la présente affaire et ne font pas l'objet de divergences importantes de la part des procureurs en présence. Il est opportun de souligner que les contrevenants dans toutes ces causes étaient en situation d'autorité à l'égard des plaignantes ou victimes et qu'il s'agissait de situation d'abus de confiance. Ils étaient tous des militaires qui jouissaient d'une longue expérience. Dans les trois cas, les contrevenants ont été condamnés au blâme ou à une réprimande accompagnée d'une amende variant entre 4000 et 4500 dollars. La poursuite soutient que la sentence doit mettre l'emphase sur la dissuasion générale et spécifique, ainsi que dénoncer le comportement du délinquant. Elle soumet que les actes du capo-

---

<sup>1</sup> *R c Legault*, 2004 CM 44 (Sous une ordonnance d'interdit de publication)

<sup>2</sup> *R c Deschamps*, 2009 CM 1013

<sup>3</sup> *R c MacDonald*, 2010 CM 1018 (Sous une ordonnance d'interdit de publication)

ral Lacharité constituent un mépris total pour ses responsabilités et que ces gestes étaient tous planifiés et prémédités. La poursuite ajoute que la victime de harcèlement a été marquée par l'incident et qu'elle ne veut plus travailler avec le caporal Lacharité.

[13] La défense demande à la cour de condamner le caporal Lacharité à la réprimande et à une amende oscillant entre 2000 et 2500 dollars payable mensuellement à raison de 200 dollars par mois. Selon l'avocat de la défense, cette sentence servirait les fins de la justice militaire. Il prétend que les facteurs atténuants importants sont les aveux de culpabilité, ainsi que l'absence d'antécédents criminels et disciplinaires. La situation familiale et financière du caporal Lacharité sont également essentiels pour en arriver à une sentence juste selon ce procureur.

[14] Il ne fait aucun doute que l'imposition d'une sentence est la tâche la plus difficile d'un juge. La peine infligée par un tribunal, qu'il soit civil ou militaire, doit être individualisée et représenter l'intervention minimale requise puisque la modération est le principe fondamental de la théorie moderne de la détermination de la peine au Canada.

[15] Lorsqu'il s'agit de donner une sentence appropriée à un accusé pour les fautes qu'il a commises et à l'égard des infractions dont il est coupable, certains objectifs sont visés à la lumière des principes applicables qui varient légèrement d'un cas à l'autre. Le prononcé de la sentence lors d'une cour martiale a pour objectif essentiel de contribuer au maintien de la discipline militaire et au respect de la loi et par l'infliction de peines justes visant entre autres un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a) dénoncer le comportement illégal;
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- d) favoriser la réinsertion du contrevenant dans son environnement au sein des Forces canadiennes ou dans la vie civile; et
- e) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les contrevenants militaires.

[16] La sentence doit également prendre en compte les principes suivants : elle doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction, les antécédents du contrevenant, ainsi que son degré de responsabilité; la sentence doit prendre également en compte le principe de l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables; la cour a l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient; finalement, la sentence devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du contrevenant et

prendre en compte toute conséquence directe ou indirecte du verdict et de la sentence sur le contrevenant.

[17] Dans cette affaire, la cour considère les circonstances suivantes comme aggravantes :

- a) Le fait que le caporal Lacharité a créé de façon répétée et préméditée une situation malsaine dans son environnement de travail.
- b) Le fait que certaines plaignantes ont été affectées par sa conduite telles qu'en font foi les actions de V.C. et de S.S. à la suite des événements qui les impliquaient.
- c) Le fait que, d'une part, le caporal Lacharité était bien au fait des politiques en matière de harcèlement en milieu de travail et que, d'autre part, son expérience ainsi que son niveau de maturité auraient dû l'empêcher de se comporter de manière déshonorante en se livrant à des activités sexuelles sur les lieux de travail, durant les heures de travail et en uniforme.

[18] La cour considère que les circonstances suivantes doivent atténuer la sentence :

- a) Les aveux de culpabilité du caporal Lacharité. Ces aveux constituent dans les circonstances l'acceptation par le contrevenant de l'entière responsabilité dans cette affaire. La cour accepte que ces aveux ont évité que les plaignantes vivent une situation embarrassante et humiliante en venant témoigner devant la cour des faits entourant la commission des infractions.
- b) L'absence d'antécédents criminels et disciplinaires.
- c) La situation familiale et financière du caporal Lacharité. En fait, il est l'unique pourvoyeur financier pour sa jeune famille et sa situation financière est précaire.

[19] Je partage les prétentions de la poursuite à l'effet que la sentence juste et appropriée doit mettre l'emphase sur les objectifs de dissuasion générale et spécifique, la dénonciation du comportement et la punition du contrevenant. Je souscris également aux prétentions de la défense que la sentence ne doit pas constituer un frein à la réhabilitation du caporal Lacharité en raison de sa situation personnelle et familiale et de son désir de poursuivre sa carrière dans les Forces canadiennes si on lui en donne la chance. Dans cette affaire, je suis d'avis qu'un blâme serait justifié si l'accusé jouissait d'une longue et vaste expérience militaire. Dans les circonstances, cette peine pourrait être considérée indûment sévère et elle ne représenterait pas la peine minimale requise. Une réprimande assortie d'une amende importante est suffisante pour atteindre l'objectif de dissuasion générale et la dénonciation du comportement pour que les membres des Forces canadiennes comprennent que ce genre d'infractions est néfaste à la discipline militaire. Les objectifs de dissuasion spécifique, la punition et la réhabilitation du con-

trevenant sont atteints par l'effort financier important que devra assumer le contrevenant pour les infractions qu'il a commises.

**Pour ces raisons, la cour :**

[20] **PRONONCE** un verdict de culpabilité à l'égard du deuxième, quatrième et cinquième chef d'accusation.

[21] **CONFIRME** la suspension d'instance à l'égard du troisième chef d'accusation.

**ET**

[22] **CONDAMNE** le contrevenant, le caporal Lacharité, à la réprimande et à l'amende au montant de 2400 dollars payables par versements égaux de 200 dollars mensuellement à compter d'aujourd'hui. Si le caporal Lacharité est libéré des Forces canadiennes avant le paiement complet de l'amende, le solde deviendra exigible immédiatement le jour de la date de sa libération.

---

**Avocats :**

Major A. St-Amant, Service canadien des poursuites militaires

Major G. Roy, Service canadien des poursuites militaires

Avocats de la poursuivante

Capitaine de corvette P. Desbiens, Direction du service d'avocats de la défense

Avocat de la défense pour le caporal J.J.M. Lacharité